

# VD\_OMNI GE.2018.0234 vom 28. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0234](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0234)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0234 du 28 novembre 2018

IT: VD\_OMNI GE.2018.0234 del 28 novembre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Ville de Lausanne, Municipalité de Lausanne | Recours d'un fonctionnaire contre une mise en demeure au sens du règlement lausannois sur le personnel de l'administration communale prononcée par la cheffe du service concerné. Qualification de décision et non d'acte interne de la mise en demeure dans la mesure où elle est un préalable indispensable au licenciement (confirmation de jurisprudence, consid. 1). Seule la municipalité et non la cheffe du service concerné dispose de compétences décisionnelles selon le règlement lausannois sur le personnel de l'administration communale. Recours admis et cause renvoyée à la municipalité pour qu'elle rende une décision.

## Erwägungen

### E. 1

Hormis les cas où un licenciement avec effet immédiat s'impose, le licenciement doit être précédé d'une mise en demeure formelle écrite, assortie d'une menace de licenciement si le fonctionnaire ne remédie pas à la situation.

### E. 2

Avant la mise en demeure, le fonctionnaire doit être entendu par son chef de service ou, le cas échéant, par un membre de la Municipalité.

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à la Municipalité de Lausanne pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Il n'est pas perçu d'émolument (art. 4 al. 4 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative; TFJDA; RSV 173.36.5.1). Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause avec l'aide d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens réduits (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.